



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N° 2
Mois de : NOVEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 10 décembre 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de NOVEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET LOGEMENT DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2012 -206/ DEAL portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de l'aménagement de la rue du commerce et espaces associés tranche 2 sur la commune de Mamoudzou	09/11/12	11
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE n° 2012-928 portant installation provisoire du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle	15/11/12	4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

ARRETE N°2012²⁰DEAL portant autorisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la
réalisation de l'aménagement de la rue du commerce et
espaces associés tranche 2 sur la commune de Mamoudzou

Pétitionnaire : Commune de Mamoudzou

Le Préfet de Mayotte

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- Vu le décret du 06 mars 2012 nommant M. François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte,
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/157/DAF du 31 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 novembre 2011 et complété 12/07/12, présenté par le conseil général et la mairie de Mamoudzou, et relatif à l'opération l'aménagement de la rue du commerce et espaces associés tranche 2 située sur la commune de Mamoudzou.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/12/2003, du 21/05/2005 et du 25/03/2009,
- Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 16 juillet 2012 au 30 juillet 2012 en mairie de Mamoudzou,
- Vu l'avis du CODERST de Mayotte en du 25 septembre 2012,

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le dossier d'étude d'impact et de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, a été présenté par la commune de Mamoudzou. Il concerne l'aménagement de la Rue du Commerce et espace associés tranche 2 sur la commune de Mamoudzou.

Adresse du pétitionnaire :

Mairie de Mamoudzou
97600 Mamoudzou
02 69 61 11 01

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet présenté est soumis à **autorisation** au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Elément de détermination du seuil	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du BV intercepté (56 ha)	Autorisation (> à 20 ha)

Le projet est soumis à la procédure de l'étude d'impact selon le critère suivant :

Aménagement, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1 900 000 euros.

Article 3 Caractéristiques principales du projet

3.1- Présentation générale

Le projet concerne l'aménagement de la phase 2 de la rue du Commerce et des espaces associés à savoir la portion allant de la place Montchery à Ballou. Cette rue se situe au cœur du centre ville de Mamoudzou.

Les objectifs liés au projet d'aménagement de la rue sont multiples :

- L'aménagement et la réhabilitation de l'ensemble des voiries et places

- Le re-dimensionnement du réseau d'eaux pluviales
- Redynamiser le commerce a travers la mise en place de divers aménagements
- Restreindre l'utilisation de la voiture en centre ville à travers notamment la réduction des places de stationnement
- Redonner sa place au piéton et mettre en place des aménagements paysagers

II-2. Description des installations du projet

De nombreux dysfonctionnements affectent les réseaux de collecte des eaux pluviales entraînant des inondations régulières au niveau de la rue du commerce mais surtout en aval dans le quartier de M'Gombani.

Une étude hydraulique a été réalisée en 2006 afin de déterminer les solutions à mettre en oeuvre sur l'ensemble du secteur « rue du commerce -quartier M'Gombani » afin de palier aux problèmes d'inondation.

Les préconisations de cette étude sont reprises dans le projet d'aménagement de la rue du commerce et dans le projet de rénovation urbaine du quartier de M'Gombani.

Les principaux aménagements prévus dans le cadre du projet sont les suivants :

- Enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone existants et créés dans le cadre du projet
- La voie, les trottoirs et les caniveaux existants dans l'emprise de la voie seront démolis
- La collecte des eaux pluviales de la voirie sera réalisée de part et d'autre de la bande roulante dans des caniveaux de surface. Les Eaux pluviales seront recueillies au travers de grilles en fonte disposées régulièrement le long des caniveaux et acheminées dans un réseau gravitaire souterrain vers le futur réseau du Quartier de M'Gombani
- Les eaux pluviales en amont de la rue seront gérées dans la majorité des cas en souterrain au droit de la rue du commerce et acheminées vers le réseau de M'Gombani.

La période de retour retenue pour la vérification du dimensionnement des ouvrages hydraulique est de 20 ans. Il s'agit de l'occurrence préconisée par SAFEGE dans les études menées sur la zone de 2006 à 2008.

Le réseau sera enterré et dimensionné avec des buses. Ce réseau sera placé au milieu de la voirie.

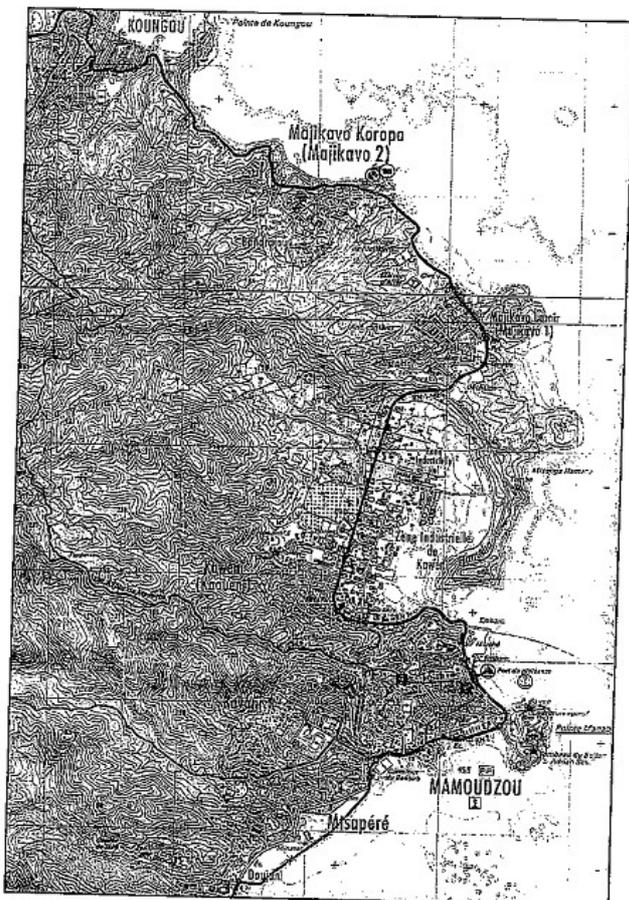
La voirie proposée étant en forme de toit, des avaloirs placés tous les 20 m environ permettront d'absorber la majorité des eaux de voirie. Ils seront reliés au réseau de collecte des eaux pluviales sous le milieu de la rue par de petites canalisations débouchant au niveau des regards.

Pour limiter au maximum les écoulements sur les voiries de la rue du Commerce, des caniveaux à grille seront placés en travers de chaque rue adjacente. En effet, ces rues amènent de forts écoulements superficiels sur les voiries. Ces grilles d'engouffrements permettront de canaliser ces eaux de voiries.

Les eaux pluviales de la rue du commerce sont acheminées vers le réseau de M'Gombani via trois exutoires (Cf annexe 2). La réhabilitation du quartier de M'Gombani n'ayant pas encore débutée, les risques d'inondation du quartier sont plus importants qu'actuellement du fait de la concentration des eaux pluviales en trois points. Afin de limiter cet impact, le pétitionnaire propose de réaliser des travaux préventifs de curage des caniveaux sur le quartier M'Gombani/Mamoudzou.

Le réseau d'eaux pluviales de M'Gombani se rejette lui dans la mangrove via 7 exutoires existants, 1 exutoire supplémentaire sera ajouté dans le cadre de la réhabilitation du Quartier.

1.3- Plan de situation des travaux



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à la gestion des déchets

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets sur le système de collecte des eaux pluviales prévu et assurer l'entretien et une évacuation des déchets vers une filière agréée.

Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets conforme à la réglementation en vigueur doit être mise en place,
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.3 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'Agence Régionale de Santé.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra informer le service instructeur de la date démarrage des travaux et des réunions de chantier jusqu'à la réception définitive. Il sera destinataire de tous les comptes rendus de chantier et d'un exemplaire de dossier de recollement à la fin des travaux.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le projet améliorera largement la gestion des eaux pluviales tout le long du tracé où de nombreux désordres seront corrigés pour le bénéfice des usagers et des riverains.

Il est prévu la mise en place de dispositifs pour retenir les macros déchets.

En phase travaux :

En phase chantier le risque est l'entraînement de fines vers les ravines de la zone lors de fortes pluies et rejoignant finalement le lagon.

Selon le dossier, les travaux de terrassements devraient se réaliser hors saison des pluies

Toutefois, si l'option de ne pas terrasser en saison des pluies n'est pas retenue, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les départs de fines vers les réseaux d'eaux

superficielles de la zone et le lagon dans lequel ces derniers se rejettent (polyane, bassin de décantation/rétention, dispositifs de pièges à sédiments...).

- **En phase fonctionnement :**

S'agissant d'une zone déjà urbanisée, le projet n'augmentera pas la surface imperméabilisée actuelle.

Il améliorera largement la gestion des eaux pluviales tout le long du tracé où de nombreux désordres seront corrigés pour le bénéfice des usagers et des riverains.

Les opérations suivantes seront réalisées systématiquement :

OPERATION	FREQUENCE CONSEILLÉE	GEREE PAR :
- Curage canalisations et regards (EP)	Bi-annuelle	Mairie Mamoudzou
- Curage canalisations et regards (EU)	annuelle	SIEAM

Il sera procédé à un entretien exceptionnel des ouvrages d'assainissement pluvial suite à chaque événement particulier (dépression, pollution accidentelle,...). Tout ou une partie des ouvrages sera alors nettoyé et curé.

Un entretien et un curage du réseau d'eaux pluviales de M'Gombani doit être réalisé après chaque événement pluvieux jusqu'à ce que les aménagements prévus dans le cadre du projet d'ANRU du quartier soient réalisés.

Toutes les mesures prévues dans le dossier d'autorisation pour éviter l'impact du projet sur l'environnement doivent être mises en œuvre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mamoudzou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

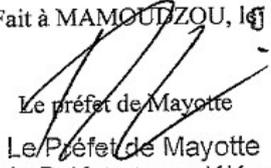
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Le Maire de Mamoudzou,
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 9 NOV. 2012


Le préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Mairie de Mamoudzou,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte

AMENAGEMENT DE LA RUE DU COMMERCE 2
PLAN DU RESEAU EP PROJET





Préfet de Mayotte

ARRETE n° 2012-328

Portant installation provisoire du Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation Professionnelle

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, modifiée par la loi n° 94-638 du 25/07/94 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les Départements d'Outremer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du SPE consultés le 02 février 2012, pour mettre en place un Comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle provisoire compte tenu du retard dans la parution du décret d'application de l'ordonnance du 11 juin 2009 sus visée ;

VU la délibération n°969/2012/CP en date du 02 novembre 2012 portant sur la désignation de six représentants du Conseil Général dans l'installation provisoire du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition de M. le Sous Préfet, délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse à la Préfecture de Mayotte

ARRÊTE :

Article 1 :

Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, créé par l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 sus- visée, est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général ou par leur représentant désigné.

Le Préfet arrête, en accord avec le Président du Conseil général, la liste des membres du comité mahorais ainsi que celle de leurs suppléants.

Dans l'attente du décret prévu à l'article L. 711-4-2 du code du travail applicable à Mayotte, les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination sont établies par le Préfet et le Président du Conseil général ainsi que l'ordre du jour des réunions.

Article 2:

Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi.

Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'études, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, prévu par la loi du 24 novembre 2009, est discuté au sein de ce comité.

Article 3:

Le comité de coordination est consulté sur les programmes et les moyens mis en oeuvre à Mayotte par Pôle Emploi, sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, le Conseil général et chacun de ces organismes, sur les projets d'investissements et les moyens d'intervention dont disposent la délégation de Pôle Emploi.

Article 4 :

Le comité de coordination est informé par les services compétents de l'Etat chaque année, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des contrats de qualification et d'orientation, auprès des entreprises de Mayotte, ainsi que de leurs affectations ; des actions menées par l'organisme paritaire dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Article 5 :

Le comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, outre le Préfet et le Président du Conseil général, comprend :

Six représentants de l'Etat et leurs suppléants :

- Le Vice recteur ou son représentant en résidence dans le département
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- Le Directeur des Affaires maritimes
- Le Directeur des Finances publiques

Six représentants du Conseil Général désignés par l'assemblée départementale et leurs suppléants :

Titulaires :

- Ali MOUSSA
- Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
- Saïd AHAMADI
- Nomani OUSSENI
- Ali BACAR
- Issihaka ABDILLAH

Suppléants :

- Jacques Martial HENRY
- Assani ALI
- Issoufi AHAMADA
- Rastami ABDOU
- Zaïdou TAVANDAY
- Camille ABDULLAHI

Sept représentants des Organisations d'employeurs et de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de la Chambre de Commerce et de l'industrie et de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et leurs suppléants, sur proposition :

- 2 représentants du MEDEF
- 1 représentant de la CGPME
- 1 représentant de la FDSEA
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- 1 représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie
- 1 représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Sept représentants des organisations syndicales des salariés représentatives en application de l'article L.412-3 du code du travail, et leurs suppléants, sur proposition :

- 2 représentants de la CGT
- 2 représentants de la CFDT
- 2 représentants de FO
- 1 représentant CFE-CGC

Personnalités Qualifiées :

En fonction de l'ordre du jour du comité, les membres ci-après seront conviés en leur qualité d'expert :

- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ou son représentant
- Le Président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur de Pôle Emploi ou son représentant
- Le Directeur de LADOM ou son représentant
- Le Directeur d'OPCALIA ou son représentant

Article 6 :

Les membres du comité titulaires et suppléants sont désignés pour une durée provisoire, jusqu'à la date de parution du décret prévu à l'article L. 711-4-2 du code du travail applicable à Mayotte. Dès la parution dudit décret, un nouvel arrêté sera établi.

Les membres qui font partie du comité en raison de leurs fonctions administratives ou électives sont remplacés à partir du moment où ils cessent d'être investis de ces fonctions. Leur remplacement a lieu dans les 3 mois suivant la vacance.

Article 7 :

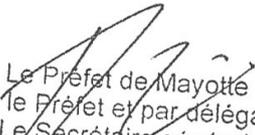
Le secrétariat permanent du comité est assuré par le CARIF-OREF

Article 8 :

Le Sous Préfet, délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse à la Préfecture de Mayotte et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **15 NOV. 2012**

Le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN